

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Retiré

N° CE565

AMENDEMENT

présenté par
Mme Rey-Rinchet et M. Rolland

ARTICLE 6

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Le logement est situé dans une commune ou une commune déléguée de moins de 3 500 habitants et le propriétaire justifie que la réalisation des travaux permettant d'atteindre le niveau de performance exigible est temporairement impossible en raison de difficultés particulières d'accès aux professionnels ou aux prestations nécessaires à leur réalisation. Le décret en Conseil d'État mentionné au 1° du présent III précise les modalités d'application du présent 7°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prendre en compte les difficultés particulières auxquelles peuvent être confrontés les propriétaires pour réaliser des travaux de rénovation énergétique dans les petites communes rurales. Dans ces territoires, l'éloignement géographique, la moindre densité de professionnels qualifiés et les délais d'intervention qui peuvent en résulter sont susceptibles de rendre temporairement impossible la réalisation des travaux nécessaires à l'atteinte du niveau de performance énergétique exigible.

Afin de tenir compte de ces contraintes sans remettre en cause l'objectif de rénovation énergétique du parc de logements ni instituer d'exemption générale aux exigences de décence énergétique, l'amendement prévoit une dérogation strictement encadrée pour les logements situés dans les communes ou communes déléguées de moins de 3 500 habitants.

Le propriétaire devra également justifier de difficultés effectives d'accès aux professionnels ou aux prestations nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que des diligences qu'il a accomplies pour les engager. Le dispositif permet ainsi de tenir compte des réalités propres aux territoires ruraux.